

Le mouvement fait appel à un barème, qui s'applique vœu par vœu en fonction de la nature du poste sollicité. En cas d'égalité de barème, l'application de discriminants permettra de départager les candidats.

Barème général A.G.S. + CHARGES DE FAMILLE + MAJORATIONS EVENTUELLES

1. Ancienneté générale de service :

A.G.S : ancienneté générale de services, arrêtée au **01.09.2015**

- 1 point par an,
- 1/12 de point par mois,
- 1/365 de point par jour supplémentaire

2. Charges de famille :

- 1 point par enfant :
 - enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2015 et nés le 28 février 2015 au plus tard
 - enfants handicapés : pas de limite d'âge pour la prise en compte dans le barème

3. Majoration pour mesure de retrait d'emploi :

Au titre de l'année scolaire 2014-2015 :

✓ **Majoration appliquée** :

- **Dix points** supplémentaires, pris en compte pour toutes les phases du mouvement.

✓ **Bénéficiaires de cette majoration** :

- Enseignants concernés par un retrait d'emploi au titre de la rentrée scolaire à venir.

4. Majoration « postes spécifiques » :

(Applicable aux enseignants occupant l'un des postes ci-dessous énumérés)

La majoration sera appliquée pour les postes et dans les conditions ci-après :

- ✓ poste en REP ou REP+

3 points pour au moins 3 ans d'exercice continu dans la même école ou le même RPI
puis

1 point par an au-delà de la 3^{ème} année

dans la limite de 5 points.

(condition nécessaire : être en poste en REP durant l'année scolaire 2014/2015)



Pour les enseignants exerçant dans une école sortant du dispositif éducation prioritaire à la rentrée 2015, 1 point supplémentaire sera accordé. Ce dispositif particulier sera conservé pendant 3 ans.

ANNEXE 1 - BAREME

- ✓ école à classe unique isolée hors RPI (Luglon, Uza).

3 points pour 3 années de services effectifs dans la même école

Conditions d'attribution de la majoration :

- La majoration est liée aux fonctions réellement exercées.

En conséquence, dans le cas d'une délégation départementale, elle sera appliquée par référence au poste occupé par délégation (et non au poste définitif).

- Quotité et durée d'affectation :

La majoration intervient : - pour exercice à 50% minimum sur poste ouvrant droit,
- pour nomination au plus tard le 1er octobre et jusqu'à la fin de l'année scolaire.

5. Situation de handicap :

Les enseignants dont le handicap est reconnu par une décision de la MDPH peuvent se voir attribuer sur leur demande une majoration de barème de 100 points.

La procédure concerne les personnels, leur conjoint reconnu handicapé ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé. Celle-ci est décrite dans la note du 16 mars 2015 diffusée le 17 mars 2015.

La date limite de réception des dossiers a été fixée au 01/04/2015.

6. Cas d'égalité de barème :

En cas d'égalité de barème, les candidats à un même poste seront départagés selon les discriminants suivants :

1. Charges de famille (enfants de moins de 20 ans au 01/09/2015 et enfants handicapés)
2. Ancienneté Générale de Service
3. Rang de classement au concours de recrutement (pour les professeurs stagiaires 2014/2015)
4. Rang du vœu
5. Age (discriminant étudié en CAPD).

En dehors de ces situations, aucune autre majoration de barème n'est mise en œuvre.

Toutefois, sans que des majorations soient prévues à cet effet, des situations pourront faire l'objet d'un examen particulier, lors des phases d'ajustement au cas par cas, notamment pour les réintégrations après réadaptation ou congé de longue durée ainsi que pour les demandes de rapprochement de conjoints liées à des situations difficiles.